



The Provincial Court of Saskatchewan
La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o III

Comparution de l'avocat par téléphone

1. Dans un cas où il est peu pratique pour un avocat de comparaître devant la Cour en personne, il peut le faire par téléphone, avec l'autorisation préalable de la Cour.
2. Si un avocat souhaite comparaître par téléphone, il doit obtenir l'autorisation du juge désigné (si possible), en présentant une demande par écrit au greffier de la Cour dans un délai raisonnable avant la date de comparution demandée. Ordinairement, un délai raisonnable est fixé au plus tard à midi, au jour ouvrable précédant la comparution proposée.
3. Dans la demande écrite, l'avocat doit indiquer les mesures qu'il propose de prendre aux fins de la comparution téléphonique.
4. L'avocat doit fournir un numéro de téléphone filaire ou cellulaire dont la qualité du son est acceptable et où il est possible de le joindre aux fins de la comparution.
5. Dans un cas où l'avocat a obtenu l'autorisation de comparaître par téléphone, il doit en aviser la partie adverse immédiatement.
6. L'avocat peut présenter une demande de comparution téléphonique à la Cour provinciale pour toute comparution autre qu'une enquête préliminaire, un procès, ou toute autre affaire où il devra produire des preuves de vive voix.
7. La Cour peut annuler l'autorisation de comparaître par téléphone et ordonner la comparution en personne d'un avocat.